

Confédération Suisse
Office Fédéral de la Communication
Madame Susanne Marxer
Rue de l'Avenir 44
Case Postale
2501 Bienne

Genève, le 21 octobre 2009

Objet : Prise de position sur le projet de « Révision partielle de l'ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV) »

Madame,

Nous avons pris connaissance du projet de « Révision partielle de l'ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV) ». Veuillez trouver dans le présent courrier la prise de position de l'Association Suisse des Radios Online et du Câble – ASROC.

- 1) **Concernant le projet de concession SSR**, notre association n'est pas compétente pour prendre position sur ce point.

- 2) **Concernant le projet de l'annexe 3 de la LRTV**, notre association n'est pas compétente pour prendre position sur ce point.

- 3) **Concernant le projet de modification de l'ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV)**, notre association se déclare favorable au projet. Cependant nous souhaitons faire les recommandations suivantes :
 - **Art 20, alinéa 2** : ASROC pense qu'il est important d'autoriser la mention du site internet du parrain dans tous les cas, même si la quasi-totalité de son activité se fait en ligne. En effet, des parrains comme les sociétés Easyjet ou Leshop (Migros) sont directement concernés par cette restriction et seraient de facto exclus du parrainage.

 - **Art 37** : ASROC pense qu'il est important que la diffusion par satellite puisse se faire en mode « clair » et donc dispensé de cryptage du programme. Cette notion permettra au diffuseur de réaliser une importante économie sur les coûts de fonctionnement et d'accroître son audience tout comme il le fait par la diffusion en clair sur le câble ou internet.

 - **Art 44, alinéa 1** : ASROC pense que la concession de courte durée ne devrait pas être limitée à 30 jours mais 60 jours. Cependant ASROC n'est pas favorable à « coupler » la concession de courte durée à un événement sur la zone de déserte.
ASROC est d'avis que ce couplage peut représenter un élément positif supplémentaire en vu de l'approbation de la demande de concession de courte durée, mais son absence ne doit pas être déterminant pour refuser ladite demande. En effet il apparaît évident que si un diffuseur souhaite couvrir un événement sur la zone de déserte durant sa concession de courte durée, il l'aura déjà mentionné dans sa demande.

 - **Art 44, alinéa 3** : ASROC pense que cet alinéa est inutilement restrictif et peut priver un bassin de population de nouvelles opportunités. Pour ASROC la concession de courte durée ne devrait pas être limitée à 30 jours mais 60 jours, et le diffuseur devrait avoir la possibilité de recevoir deux concessions de courte durée par année.

ASROC reste à votre disposition pour tout renseignement et avis complémentaires.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

ASROC/SVOKR
Président



Nicolas BERTOLOTTI

ASROC/SVOKR
Vice-président



Jonathan RUPPEN